



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 57763

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ressortissants algériens au regard de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. En effet, ceux-ci sont exclus des dispositions de cette loi puisque l'octroi du titre de séjour aux Algériens est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et ses avenants du 22 décembre 1985 et du 28 septembre 1994, dont le contenu est nettement moins favorable que le droit commun. Du fait de ces accords, les Algériens ne peuvent pas, par exemple, bénéficier des titres de séjour « vie privée et familiale », « profession artistique et culturelle », « scientifique » et « retraite » octroyé par la loi RESEDA. Les conjoints de Français et les parents d'enfants français se voient systématiquement demander un visa de long séjour et obligés de retourner en Algérie pour y attendre ce visa au délai d'obtention très long, alors qu'ils ne disposent plus d'emploi et de logement en Algérie. Les Algériens malades devant se soigner en France reçoivent des autorisations provisoires de séjour de trois mois n'autorisant pas à travailler alors que la loi prévoit pour tous une carte valable un an, autorisant son titulaire à exercer un emploi. L'article 2 bis de la loi du 11 mai 1998 constitue la transcription dans le droit français de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdisant les discriminations fondées sur l'origine nationale. En attendant la modification des accords, un titre de séjour avec droit au travail permettrait à ces ressortissants de subvenir aux besoins de leur famille, conclure un bail, ouvrir un compte bancaire et leur épargnerait les conséquences de la situation de sans papier dans leur vie quotidienne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de proposer afin que les droits des Algériens en France soient alignés sur ceux de tout étranger et si une renégociation du contenu des accords franco-algériens en ce sens est envisagée.

Texte de la réponse

Pour remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire, le gouvernement français avait depuis deux ans fait connaître aux autorités algériennes son souhait d'ouvrir une négociation permettant de modifier certaines stipulations de l'accord bilatéral. Un troisième avenant à cet accord a ainsi été négocié et a donné lieu à un accord fin février 2001. Il transpose au profit des ressortissants algériens l'essentiel des dispositions de la loi du 11 mai 1998 et permet de rapprocher le régime des Algériens de celui des autres étrangers. Néanmoins, certaines spécificités ont été conservées compte tenu des relations anciennes et profondes qui lient la France et l'Algérie. Ce texte donnera lieu dès sa signature à une ratification parlementaire. Dans l'intervalle précédant l'entrée en vigueur de cet avenant, les préfets pourront procéder à un examen très attentif, et au cas par cas, des situations les plus difficiles qui, lorsque celles-ci entrent dans le champ de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pourra aboutir, à titre exceptionnel, à la délivrance d'un certificat de résidence. Enfin, concernant les conditions de délivrance des visas, leur nombre a connu une progression significative depuis quatre ans. En effet, 57 000 visas ont été délivrés en 1997, 86 000 en 1998, 146 000 en 1999 et 180 000 en 2000. En outre, la réouverture en février 2001 du consulat de France à Annaba devrait permettre d'améliorer ce taux.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57763

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 912

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2480